



SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

P

COLLECTION TS

ORDRE GÉNÉRAL N° 20

42007115  
Rectificatif n° 1 du 20.6.39  
2 du 30.8.41

Paris, le 5 Janvier 1939.

COL.  
DEL.

Nm  
47

ŒUVRE DES PUPILLES DE LA S. N. C. F.

Par décision du Conseil d'Administration en date du 5 Octobre 1938, la Société Nationale a institué l'“Œuvre des Pupilles de la S. N. C. F.”, destinée à venir en aide aux orphelins de moins de dix-huit ans des agents du cadre permanent tués en service ou décédés des suites de blessures reçues en service ~~à partir de la date précitée~~. *au 1<sup>er</sup> Janvier 1938*

Il est précisé que les dispositions de cette œuvre n'ouvrent pas un droit absolu aux bénéficiaires, mais constituent une possibilité de leur venir en aide après examen individuel de chaque cas, compte tenu de la situation de chacune des familles intéressées.

L'admission au bénéfice des prestations accordées par l'Œuvre des Pupilles est prononcée par le Directeur Général, sur la proposition du Directeur de l'Exploitation de la Région.

L'aide apportée par l'Œuvre des Pupilles aux familles des agents tués en service peut comporter notamment :

- un secours lors du décès de l'agent ;
- des allocations complémentaires pour charges de famille en faveur des veuves ;
- une participation aux frais d'études des pupilles et l'attribution de récompenses scolaires à ceux d'entre eux qui obtiennent des résultats particulièrement satisfaisants dans leurs études ;
- la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques entraînés par la maladie des pupilles, ainsi que, le cas échéant, des frais correspondant aux interventions chirurgicales ~~et aux soins dentaires~~ <sup>et aux soins dentaires</sup> nécessaires par les médecins de la S. N. C. F.

Le Directeur Général,

**R. LE BESNERAIS**